

VILLE  
DE

SAINGHIN EN WEPPE

59184

## DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION

***Objet : Tarification des séjours organisés dans le cadre des accueils de loisirs d'été***

Le Maire de SAINGHIN-EN-WEPPE,  
Vu l'article L.2122-22 du CGCT, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°15 du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, de décider notamment la fixation, pour un montant maximum de 1 000 €, des tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,  
Attendu que des séjours sont organisés dans le cadre des accueils de loisirs d'été,  
Considérant qu'il appartient au Maire en application de la délégation susvisée de fixer la tarification des participations familiales,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De fixer la tarification de la participation des familles pour les séjours organisés dans le cadre des accueils de loisirs de cet été, comme suit :

DATES	Du 15 au 19 juillet	Du 22 au 24 juillet	Du 29 juillet au 2 août	Du 5 au 9 août
Lieu	Ohlain 5 jours / 4 nuits	Ohlain 3 jours / 2 nuits	Ohlain 5 jours / 4 nuits	Ohlain 5 jours / 4 nuits
Public	6 - 13 ans	6 - 8 ans	6 - 13 ans	6 - 13 ans
Places limitées	24	24	24	24
Tarif séjour (*)	130 €	80 €	130 €	130 €

(\*) Comprenant activités, hébergement, petit déjeuner et repas du soir

**ARTICLE 2** : L'organisation et le fonctionnement des services extrascolaires sont régis par le règlement des activités périscolaires et extrascolaires, voté en séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : En raison de la crise sanitaire, un remboursement intégral sera effectué si le séjour est annulé par application de décisions préfectorales ou nationales.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Trésorier.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Sainghin-en-Weppes, le 04 avril 2024

Le Maire,

Matthieu CORBILLON

